

## **VD\_OMNI PS.2005.0380 vom 11. Mai 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-05-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2005.0380](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0380)

FR: VD\_OMNI PS.2005.0380 du 11 mai 2006

IT: VD\_OMNI PS.2005.0380 del 11 maggio 2006

### **Regeste**

X./Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne, Centre Social d'Intégration des Réfugiés (CSIR) | Aide sociale. Revenus non déclarés. Le recourant ne peut pas s'opposer au remboursement de l'aide sociale au motif qu'il a utilisé ces revenus pour acquérir des meubles dont il estime avoir besoin. Possibilité en revanche de demander des modalités pour le remboursement et qu'une nouvelle décision sujette à recours soit rendue à cet égard. Exigence de remboursement d'un montant de 200 francs correspondant au solde d'un loyer. Dès lors que ce montant a apparemment été versé par erreur par le SPAS, le recourant peut demander la remise de l'obligation de restituer.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 24 de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS), en vigueur au moment où la décision attaquée a été rendue, le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

a) La question du remboursement des prestations de l'aide sociale est régie par l'art. 25 LPAS. En outre, aux termes de l'art. 26 al. 1 LPAS, le département réclame par voie de décision, au bénéficiaire ou à sa succession, le remboursement de toutes prestations dues, y compris celles perçues indûment. L'art. 25 al. 1 LPAS ne distingue pas l'obligation de rembourser les prestations de l'aide sociale effectivement dues au bénéficiaire de l'obligation de rembourser les prestations indues. La jurisprudence a toutefois précisé que les conditions applicables au remboursement des prestations de l'aide sociale définies aux articles 25 à 26 LPAS étaient applicables par analogie au remboursement des prestations indues (cf. TA, arrêts PS 2004.0176 du 7 octobre 2005 et PS.1996.0075 du 23 décembre 1996). Selon l'art. 25 LPAS, les bénéficiaires de l'aide sociale sont tenus de la rembourser dans la mesure où leur situation financière ne risque pas d'être compromise par ce remboursement (al. 1), l'Etat pouvant toutefois renoncer au remboursement lorsque les circonstances le justifient ou se contenter d'un remboursement partiel (al. 3). Ainsi, cet article prévoit la faculté d'accorder une remise totale ou partielle de l'obligation de restituer, même s'il s'agit d'une prestation indue. Le tribunal a interprété l'art. 25 al. 3 LPAS en se référant à l'art. 47 LAVS, en ce sens que la remise des prestations indues devait en tous cas être soumise à la double condition que le bénéficiaire de l'indu ait été de bonne foi au moment où il a reçu les prestations et que le remboursement le mette dans une situation difficile (arrêts PS 2004.0176 précité, PS.1999.0105 du 16 mai 1999 et PS.1998.0143 du 11 janvier 1999). b) aa) Le recourant invoque un certain nombre de circonstances dont il déduit qu'elles justifient une remise de l'obligation de restituer les prestations d'aide sociale versées

à tort. Le recourant soutient ainsi, en tous les cas implicitement, qu'il était de bonne foi au moment où il a reçu les prestations et que l'autorité intimée aurait dû renoncer à en exiger le remboursement en application de l'art. 25 al. 3 LPAS bb) Selon la jurisprudence, la condition de la bonne foi n'est notamment pas remplie lorsque le bénéficiaire omet sciemment de révéler une source de revenu (cf. TA, arrêt PS.2000.0055 du 18 août 2000). En l'occurrence, on se trouve précisément dans cette hypothèse puisque le recourant a omis de déclarer au moment où il les a perçus différents revenus qui auraient dus être pris en compte dans le calcul de l'aide sociale. S'il a ensuite partiellement mentionné ces revenus lors d'entretiens avec son assistant social, il a cependant refusé de collaborer pour que leur montant puisse être établi. A priori, sa bonne foi n'est ainsi pas établie. cc) Le recourant ne conteste pas avoir perçu les revenus mentionnés dans la décision attaquée. Il soutient cependant qu'il a, de bonne foi, considéré qu'il pouvait les utiliser pour acheter des meubles et conteste par conséquent qu'on puisse lui reprocher une dissimulation. En application de l'art. 21 al. 2 LPAS, les prestations d'aide sociales sont allouées dans le cas et dans les limites prévus par le département, selon les dispositions d'application. Celles-ci figurent dans un "Recueil d'application de l'aide sociale vaudoise" (ci-après : le Recueil) édité chaque année par le Département de la santé et de l'action sociale. Pour ce qui est du mobilier, le Recueil (cf. ch. II-6.1) prévoit que l'aide sociale prend en principe en charge les meubles de première nécessité. Pour une première installation, une prestation unique de 500 (cinq cents) francs par personne est accordée. Par la suite, seules les demandes pour des besoins indispensables peuvent être acceptées. A cet effet, l'autorité d'application est autorisée à verser une somme de 500 francs par an et par ménage, la décision appartenant aux Directions des autorités d'application. Vu ce qui précède, le recourant ne saurait être suivi lorsqu'il soutient qu'il pouvait utiliser sans autre les salaires perçus de C. \_\_\_\_\_ SA et D. \_\_\_\_\_ SA pour acquérir des meubles. Cette manière de procéder n'est notamment pas conforme à l'art. 23 al. 1 LPAS qui stipule qu'il appartient à la personne aidée de donner aux organes qui appliquent l'aide sociale les informations utiles sur sa situation personnelle et financière et de leur communiquer immédiatement tout changement de nature à modifier les prestations dont elle bénéficie. Il appartenait ainsi au recourant d'informer le CSIR des montants perçus pour ses emplois auprès de C. \_\_\_\_\_ SA et D. \_\_\_\_\_ SA en fournissant toutes pièces utiles, ceci ne l'empêchant pas cas échéant de présenter une demande afin qu'un montant supplémentaire lui soit versé pour l'acquisition de mobilier. Au demeurant, il résulte des pièces produites par l'autorité intimée que le recourant et son épouse ont perçu à plusieurs reprises des prestations pour l'acquisition de mobilier et il est par conséquent douteux qu'ils aient pu obtenir des montants supplémentaires à cet effet. On relèvera enfin que le fait que les emplois exercés auprès de C. \_\_\_\_\_ SA et D. \_\_\_\_\_ SA aient pu, selon le recourant, faciliter son retour dans le monde du travail est sans pertinence s'agissant de son obligation d'informer l'autorité d'aide sociale des revenus obtenus dans ce cadre. dd) Il résulte de ce qui précède que le recourant a perçu indûment des prestations de l'aide sociale correspondant à des revenus non déclarés, ceci sans pouvoir se prévaloir de sa bonne-foi. Partant, ce dernier ne saurait obtenir une remise, totale ou partielle, de l'obligation de restituer ces montants en application de l'art. 25 al. 3 LPAS. c) S'agissant du remboursement du montant de 2'567 francs correspondant aux salaires non déclarés, il convient encore de distinguer la question de la remise, à savoir l'abandon total ou partiel de la créance, de celle des modalités du remboursement, respectivement de l'échelonnement dans le temps du recouvrement de la créance (cf. arrêt PS.2000.0055 précité). Sur ce dernier point, le tribunal de céans a jugé que l'art. 25 al. 1 LPAS pouvait

profiter non seulement à celui qui a reçu des prestations d'aide sociale auxquelles il avait droit mais également à celui qui a perçu cette aide indûment (arrêt PS.2000.0055 précité). En l'occurrence, quand bien même le montant de 2'567 francs correspond à des prestations d'aide sociale perçues indûment, une pondération en fonction de la situation financière du recourant peut dès lors intervenir sous la forme d'un octroi de facilités de paiement. On relève que la décision attaquée tient compte de cette exigence puisqu'elle mentionne expressément que le recourant peut prendre contact avec le SPAS pour convenir de modalités de paiement. Si le recourant devait effectuer une démarche en ce sens, il appartiendra au SPAS de rendre une décision sur ce point, qui sera également susceptible d'un recours auprès du Tribunal administratif (cf. arrêt PS.2000.0055 précité et référence).

3. a) Le recourant ne conteste pas avoir perçu indûment un montant de 650 francs au titre de loyer, dont il n'a remboursé qu'une partie, soit 450 francs. Il explique cependant avoir dû payer un loyer à un ami qui l'aurait hébergé alors qu'il s'était retrouvé à la rue. Il soutient ainsi implicitement qu'il a une dette envers cet ami, qu'il appartient à l'aide sociale de prendre en charge. Cet argument se heurte toutefois au principe suivant lequel l'aide sociale n'intervient en principe pas s'agissant de situation d'indigence déjà surmontée, ce qui implique notamment que l'aide sociale n'intervient en principe pas pour éponger des dettes du requérant (voir TA, arrêt PS.2003.0008 du 27 mai 2003 et références). b) S'agissant du loyer versé en trop, il semblerait que le versement a été effectué par erreur par le CSIR et que le recourant l'a par conséquent reçu de bonne foi. Une remise de l'obligation de restituer le solde de 200 francs pourrait dès lors entrer en ligne de compte si le remboursement devait mettre le recourant dans une situation difficile (TA, arrêt PS.2004.0176 du 7 octobre 2005 et références). A priori, vu le montant à restituer, il apparaît que tel ne devrait pas être le cas, notamment si l'autorité octroie des modalités de paiement au recourant. Dès lors que l'impact de l'obligation de rembourser le montant de 200 fr. sur la situation financière du recourant n'a pas été examinée par l'autorité intimée, il convient cependant d'admettre le recours sur ce point et de lui retourner le dossier afin qu'elle examine si, à cet égard, ce remboursement peut être exigé. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que la décision attaquée doit être confirmée en tant qu'elle porte sur la restitution d'un montant de 2'567 francs correspondant à des revenus obtenus par le recourant à l'époque où il bénéficiait de prestations de l'aide sociale vaudoise. Elle doit en revanche être annulée en tant qu'elle porte sur la restitution du solde de 200 francs correspondant à un loyer versé en trop au mois de septembre 2001 et le dossier doit être retourné au SPAS afin qu'il examine si le recourant remplit les conditions pour obtenir une remise, à savoir s'il était de bonne foi au moment où il a reçu le montant de 650 francs et si le remboursement du solde de 200 francs risque de le mettre dans une situation difficile.